

POURQUOI FAIRE UN LEGS OU LAISSER UNE PART D'HÉRITAGE À LA FONDATION SYNAPSIS ?

Le nombre de personnes touchées par une démence ne cesse d'augmenter en Suisse. Selon les estimations, elles seront 315 400 en 2050 si un traitement efficace n'est pas trouvé avant. Les mécanismes exacts qui conduisent à l'apparition de la maladie d'Alzheimer ou d'une autre forme de démence restent largement inconnus à ce jour. Les recherches menées jusqu'ici montrent toutefois que la maladie débute jusqu'à plus de vingt ans avant les premiers symptômes. En outre, les scientifiques partent aujourd'hui du principe que plusieurs facteurs sont impliqués dans la survenue de la démence. Aidez-nous à soutenir les générations à venir en pensant à notre fondation dans votre testament !

Que dois-je savoir ?

Avec la **révision du droit successoral qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023**, la quotité disponible – c'est-à-dire la part dont vous pouvez disposer librement – passe à la moitié au moins de votre patrimoine, voire plus en fonction de la situation familiale. La loi prévoit que certaines personnes ont droit à une part minimale de la succession ; il s'agit des descendants directs, des conjoints et des partenaires enregistrés. Le nouveau droit abroge la réserve des parents ; les pères et mères peuvent donc être exclus de l'héritage

dans le testament. En principe, il n'est pas possible de priver les héritiers légaux de la part à laquelle ils ont droit et de diminuer leur réserve.

En rédigeant vos dernières volontés, vous profitez des avantages qui découlent de l'augmentation de la quotité disponible. Vous pouvez ainsi déterminer à qui reviendra la part de vos biens qui n'est pas protégée par une réserve ; les bénéficiaires peuvent être aussi bien des personnes physiques que morales (entreprises, sociétés et fondations). En l'absence de testament ou de pacte successoral, vos biens seront répartis selon l'ordre fixé par la loi. Si vous n'avez pas d'héritiers, votre patrimoine reviendra finalement à l'État.

Comment attribuer une part de ma succession à la Recherche Démence Suisse - Fondation Synapsis ?

À travers un legs, vous cédez à une personne ou une institution de votre choix une somme déterminée ou d'autres biens. Pour ce faire, vous inscrivez à la main dans votre testament un certain montant, un pourcentage de votre patrimoine ou un bien que vous souhaitez nous laisser pour nous soutenir après votre mort.

COMMENT RÉDIGER UN TESTAMENT ?

Le testament est personnel et doit être rédigé entièrement de votre main (vous êtes le testateur ou la testatrice). Il peut aussi prendre la forme d'un acte authentique.

Pour être valable, votre testament doit comporter, outre les dispositions relatives au partage de votre succession, les éléments suivants :

- le lieu ;
- la date exacte ;
- vos nom et prénom ;
- votre date de naissance ;
- votre signature (à la fin du document).

Il doit être intitulé « Mon testament », « Mes dernières volontés » ou « Mes dispositions pour cause de mort ».

En principe, vous pouvez attribuer tous vos biens (objets, biens immobiliers, bijoux, collections de valeur) et votre fortune (capital d'épargne, titres, assurance-vie) par testament. Il convient de faire la distinction entre le legs et l'institution d'héritier. Dans ce dernier cas, une personne reçoit une quote-part de la succession. Contrairement au légataire, elle répond également de vos dettes.

Toute personne âgée de 18 ans au moins et capable de discernement peut rédiger un testament. Celui-ci peut être modifié ou remplacé en tout temps. Il est conseillé de réexaminer le document après quelques années, car des changements peuvent survenir dans la fortune et les relations. Cette démarche revêt une importance particulière avec l'entrée en vigueur du nouveau droit successoral. Si vous avez des hésitations, vous pouvez vous adresser à un avocat ou un notaire.

Révision du droit successoral: modification des réserves héréditaires à partir de 2023

Survivants	Répartition légale de l'héritage ³	Réserves héréditaires et quotité disponible (jusqu'au 31.12.22)	Réserves héréditaires et quotité disponible (après la révision)
Conjoint et enfants	Conjoint $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{2}$ Descendants ¹	Conjoint $\frac{1}{4}$ $\frac{3}{8}$ Quotité disponible $\frac{3}{8}$ Descendants ¹	Conjoint $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{2}$ Quotité disponible $\frac{1}{4}$ Descendants ¹
Enfants seulement	Descendants ¹ $\frac{1}{1}$	Descendants ¹ $\frac{1}{4}$ Quotité disponible $\frac{3}{4}$	Descendants ¹ $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{2}$ Quotité disponible
Conjoint et parents	Parents ² $\frac{1}{4}$ $\frac{3}{4}$ Conjoint	Parents ² $\frac{1}{8}$ $\frac{3}{8}$ Quotité disponible $\frac{1}{2}$ Conjoint	Conjoint $\frac{3}{8}$ $\frac{5}{8}$ Quotité disponible
Parents seulement	Parents ² $\frac{1}{1}$	Parents ² $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{2}$ Quotité disponible	$\frac{1}{1}$ Quotité disponible
Un parent et frères et sœurs	Parent $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{2}$ Frères et sœurs ²	Parent $\frac{1}{4}$ $\frac{3}{4}$ Quotité disponible	$\frac{1}{1}$ Quotité disponible

¹ Enfants à parts égales. En lieu et place des enfants décédés, les petits-enfants ou les arrière-petits-enfants

² À parts égales

³ Partage de la masse successorale tel qu'il se présente aujourd'hui, mais également après la révision, si le défunt ne laisse pas de testament.

